

# VD\_GERICHTE PE23.005530 vom 9. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.005530](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.005530)

FR: VD\_GERICHTE PE23.005530 du 9 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.005530 del 9 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai

- 8 - 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ouvre une instruction, notamment, lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police : (let. a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (let. b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (let. c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B\_670/2021 du 7 décembre 2021 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état

- 9 - de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF

138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B\_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les réf. citées ; TF 6B\_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

La recourante fait tout d'abord grief au Ministère public d'avoir retenu qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière concernant l'éventuelle atteinte à son honneur, au motif que sa plainte serait tardive. Elle expose que, dans le passage descriptif de sa journée du 13 avril 2022, elle aurait utilisé le conditionnel, manifestant ainsi qu'elle n'avait pas une connaissance suffisante et certaine de la réalité d'une infraction commise, qui plus est de son auteure. Elle avait tout au plus des soupçons, lesquels n'étaient toutefois pas suffisants pour déposer plainte pénale à cette époque. Elle relève que la connaissance suffisante des faits et de la réalité de l'infraction ne lui seraient parvenues que le 25 décembre 2022, soit moins de 3 mois avant le dépôt de sa plainte du 20 mars 2023. Elle soutient en outre que, lors de l'entretien du 20 juillet 2022, la question de la maltraitance envers une patiente avait été évoquée, mais qu'aucune précision ne lui avait été donnée à ce titre. Ainsi, elle ne disposait d'aucune information suffisante pour déposer plainte à cette époque et craignait de perdre son emploi si elle le faisait.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction (quant au calcul du délai : cf. ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs sont donnés

- 10 - (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; ATF 132 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B\_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_1356/2021 du 9 juin 2023 consid. 2.1.3 ; TF 6B\_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Cette information sûre doit laisser apparaître une procédure contre l'auteur comme ayant de bonnes chances de succès, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (ATF 142 IV 129 précité consid. 4.3). Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que le plaignant dispose déjà de moyens de preuve (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad. art. 31 CP). Ce délai impératif de trois mois concerne uniquement les infractions poursuivies sur plainte. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b). Lorsque le respect du délai pour déposer plainte est litigieux, il incombe au plaignant de fournir la preuve qu'il a respecté le délai de trois mois (CREP 9 février 2024/109 consid. 2.2.3 et la réf. citée). En cas de doute au sujet du respect du délai de plainte, il convient d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 ; TF 6B\_1356/2021 précité consid. 2.1.3 ; TF 6B\_953/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1 et les réf. citées).

#### **E. 3.2.1**

; ATF 137 IV 326 précité consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1). Ainsi, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale constituent en principe des actes licites. Il en découle que celui qui, étant victime d'une infraction, menace de déposer une plainte pénale afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet en principe pas de contrainte au sens de l'art. 181 CP. L'illicéité n'est avérée que si le moyen n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif. Cette condition est en particulier réalisée si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 précité consid. 2a/bb ; ATF 115 IV 207 consid. 2b/cc). A l'instar du dépôt d'une plainte pénale, la notification d'un commandement de payer est licite lorsqu'on est fondé à réclamer une somme. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 ; TF 6B\_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_1082/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_124/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; ATF 106 IV 125 précité consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante soutient que ce n'est que le 25 décembre 2022 qu'elle aurait eu une connaissance suffisante des faits et de la réalité de l'infraction, soit du fait qu'une de ses collègues aurait faussement rapporté à sa hiérarchie que, le 13 avril 2022, elle aurait eu un comportement inadéquat envers une patiente âgée qui a chuté. Il ressort en effet de sa plainte déposée le 20 mars 2023, que les messages vocaux qu'elle a reçus d'une ex-collègue dataient du 25 décembre 2022. La recourante indique précisément ce qui suit quant à ces messages vocaux : « [à] l'écoute des messages vocaux en question, j'ai pris note du fait qu'une [...] avait porté des propos calomnieux à mon encontre, propos que je conteste totalement. Je ne suis pas certaine de l'identité de cette personne, raison pour laquelle j'ai déposé plainte contre inconnu(s), quand

- 11 - bien même j'ai une petite idée de qui il peut s'agir soit de [...] » (P. 4, p. 7).

Cependant, il ressort également de sa plainte ce qui suit, s'agissant de la séance du 20 juillet 2022 avec les ressources humaines (P. 4, p. 3) : « il m'a aussi été reproché de faire peur à certaines de mes collègues, sans toutefois que l'on m'explique le fondement de ce reproche [...] » et « il m'a été indiqué qu'une personne (très vraisemblablement une autre [...] dont l'identité a été gardée secrète avait de manière inacceptable et calomnieuse avisé le responsable des ressources internes [...]), que je m'étais rendue coupable de maltraitance envers des patients ». Il ressort dès lors de ce qui précède que, le 25 décembre 2022, la recourante n'était en réalité pas plus avancée que le 20 juillet 2022 quant à l'auteure qui avait porté auprès de sa hiérarchie des accusations de mauvais traitements envers une patiente le 13 avril 2022. Elle n'avait d'ailleurs que des soupçons lors du dépôt de sa plainte pénale le 20 mars 2023, raison pour laquelle elle l'a déposée contre inconnu. En effet, elle ne connaissait toujours pas de manière certaine l'identité de la personne à l'origine des propos qu'elle contestait, mais avait de simples soupçons, soit qu'il se serait agi d'une certaine [...]. Or, elle dit elle-même qu'elle pensait déjà à une [...] en particulier à l'issue de la séance du 20 juillet 2022. Les messages vocaux de son ex-collègue au mois de décembre

2022 ne l'ont certainement que confortée dans cette idée. Les éléments dont elle avait connaissance au mois de juillet 2022 étaient ainsi suffisants à l'époque déjà pour déposer plainte pénale et il ne se justifiait pas d'attendre quelques mois pour ce faire. La date du 20 juillet 2022 doit donc être retenue comme point de départ du délai de trois mois pour déposer plainte. Partant, et à l'instar de la procureure, il est retenu que le délai de plainte de trois mois n'a pas été respecté, de sorte que la plainte pénale déposée le 20 mars 2023 doit être considérée comme étant tardive sur ce point. Il ne convient dès lors pas d'analyser si les éléments constitutifs objectifs et subjectif des infractions d'atteinte à l'honneur sont réalisés, ces infractions étant poursuivies sur plainte uniquement.

- 12 -

#### **E. 4.1**

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir retenu les lésions corporelles d'ordre psychique qu'elle aurait subies. Elle soutient qu'elle aurait été victime de mobbing de la part de son employeur et qu'elle serait en arrêt de travail à cause des agissements de celui-ci. Elle relève que, selon les expertises rendues, elle souffrirait d'un trouble dépressif d'intensité moyenne à sévère et qu'il s'agirait donc bien d'une atteinte à sa santé, partant de lésions corporelles. Elle expose en outre que les événements ayant causé les lésions ne seraient pas ceux du 13 avril 2022, mais qu'il s'agirait plutôt d'un « enchaînement de faits », dont le premier aurait été l'annonce par courriel du 29 juin 2022 de T. \_\_\_\_\_ de l'annulation de ses horaires du mois de juillet sans préavis, ce qui lui aurait causé un grand stress. Le fait qu'elle n'aurait pas pu avoir d'explications de la part de sa hiérarchie tout de suite, et la séance du 20 juillet 2022 lors de laquelle on aurait formulé des accusations sans fondement à son encontre, auraient par ailleurs aggravé son stress, de même que les prétendues menaces de dépôt de plainte pénale, les révélations du 25 décembre 2022 et son licenciement.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne

- 13 - placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 et les réf. citées ; TF 6B\_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP (cf. TF 6B\_1058/2020 du 1er avril

2021 consid. 2.2 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3). Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.1 ; TF 6B\_782/2020 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, comme l'a retenu le Ministère public, il s'agit d'un conflit qui relève seulement des juridictions prudhommales et les arguments soulevés par la recourante sont infondés. Même s'il est relevé que tout litige avec un employeur cause bien évidemment un certain stress à tout employé, on est toutefois très loin d'une quelconque atteinte intentionnelle de son employeur à l'intégrité corporelle/psychique de V.\_\_\_\_\_. En effet, il est rappelé que la recourante travaillait sur appel, de sorte qu'elle savait pertinemment qu'il ne s'agissait pas d'un emploi « stable » et que cela comportait certains aléas d'horaires et d'organisation. Qui plus est, comme l'a relevé la procureure, elle était déjà en arrêt pour cause de maladie le 30 juin 2022, soit avant même de savoir que l'annulation des dates était liée aux comportements rapportés par ses collègues. C'est d'ailleurs la seule

- 14 - suppression de ses horaires de travail du mois de juillet 2022, en lien avec cinq journées uniquement, qui aurait provoqué son malaise. La recourante est ainsi très loin d'établir un quelconque lien de causalité naturelle et adéquate entre les mesures prises par son employeur – soit « l'enchaînement de faits » dont elle se prévaut – et une prétendue atteinte psychique qui, en plus, aurait dû revêtir une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'art. 123 CP. De plus, selon ses propres dires, elle a d'ailleurs poursuivi son activité harmonieusement jusqu'au mois de juin 2022 (cf. P. 4, p. 2) et a même proposé ses services au mois d'août 2022, alors qu'elle était encore en arrêt de travail complet. On peine ainsi à comprendre quelles mesures prises par son employeur auraient pu être à l'origine de ses prétendues lésions. Au surplus, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 5.3), le contenu du courrier adressé le 29 novembre 2022 par le conseil de son employeur à la recourante n'a rien de pénal et la lettre de licenciement lui a été donnée en respectant les délais légaux. On ne peut dès lors pas qualifier les mesures entreprises à l'encontre de V.\_\_\_\_\_ par son employeur comme objectivement propres à générer la souffrance psychique rapportée par celle-ci et moins encore que l'employeur aurait eu une quelconque intention de léser son employée. Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur l'infraction de lésions corporelles d'ordre psychique.

### **E. 5.1**

La recourante fait encore valoir que c'est à tort que la procureure aurait considéré que le courrier du conseil de son employeur du 29 novembre 2022 n'aurait rien de pénal. Elle estime que ce courrier aurait visé à l'empêcher de faire valoir ses droits à l'égard de celui-ci. En outre, en faisant valoir ses droits dans son courrier du 28 octobre 2022 exclusivement auprès de son employeur, elle soutient qu'elle n'aurait commis aucune infraction justifiant la menace de plainte qui lui aurait été adressée.

## **E. 5.2**

Conformément à l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace d'un dommage sérieux est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 précité consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B\_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de

- 16 - pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 précité consid.

## **E. 5.3**

La procureure a estimé que le courrier du 29 novembre 2022 du conseil des [...] n'avait aucun caractère pénal, dans la mesure où il s'agissait d'une mise en garde licite visant à la réparation du préjudice que les [...] estimaient avoir subi en lien avec les faits dénoncés. Or, celui qui menace de déposer plainte afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet pas de contrainte, l'illicéité n'étant avérée que si le moyen n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, on ne voit aucun

- 17 - élément de contrainte dans le comportement du conseil de l'employeur, l'avocat se contentant de dire que les accusations infondées émises par la recourante contre l'employeur « pourraient éventuellement avoir une portée pénale ». Comme retenu par le Ministère public et quoiqu'en pense la recourante, il s'agit d'un litige de nature exclusivement civile. Il n'y a rien de disproportionné et ce grief doit également être rejeté. Dès lors que les faits visés n'étaient manifestement pas punissables, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ce point également.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours doit être rejetée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 décembre 2023 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 18 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante V.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Stucki, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.